

Supplement
Canada Gazette, Part I
October 9, 1993



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 9 octobre 1993

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of the Proposed Royalties to be
Collected for the Performance or the
Communication by Telecommunication in
Canada of Dramatico-Musical or
Musical Works for 1994**

**Projet de tarif des droits à percevoir pour
l'exécution ou la communication par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales,
en 1994**

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Music/1994

Statement of proposed royalties to be collected for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works

In accordance with section 67.1 of the *Copyright Act*, the Copyright Board publishes the statement of royalties filed by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) on September 1, 1993, with respect to royalties that it proposes to collect, effective on January 1, 1994, for the performance or the communication by telecommunication in Canada of dramatico-musical or musical works.

And in accordance with the provisions of the same section, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the statement may file their written objections with the Board, at the address indicated below, within 28 days of the publication hereof, that is no later than November 6, 1993.

Ottawa, October 9, 1993

CLAUDE MAJEAU
Secretary to the Board
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (Telephone)
613-952-8630 (Telecopier)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique de la musique/1994

Projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément à l'article 67.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès d'elle le 1^{er} septembre 1993, relativement aux droits qu'elle propose de percevoir pour l'exécution ou la communication par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales à compter du 1^{er} janvier 1994.

Et conformément aux dispositions du même article, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel, ou son représentant, désirant s'opposer audit projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 28 jours de la présente publication, soit au plus tard le 6 novembre 1993.

Ottawa, le 9 octobre 1993

Le secrétaire de la Commission
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)

STATEMENT OF ROYALTIES WHICH MAY BE
COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS,
AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA
(SOCAN)

in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication in Canada dramatico-musical or musical works in respect of which SOCAN is authorized to grant performing licences.

GENERAL PROVISIONS

Unless otherwise noted in the particular tariff, the effective period of these royalties is the calendar year 1994.

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal or provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence", "licence to perform" and "performing licence" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable in respect of any licence granted by SOCAN hereunder shall be due and payable upon grant of the licence. Each licence shall subsist according to the terms set out therein, and may be renewed automatically unless terminated by notice in writing delivered by registered mail on or before December 1 of each year, to be effective as of the end of that calendar year.

SOCAN shall have the right at any time to terminate any licence upon 30 days notice in writing delivered by registered mail where any licensee is in arrears in payments of fees for the current or any previous year. Licence fees under licences so terminated shall be prorated over the calendar year of the licence when terminated.

All licences are granted on condition that the licensee comply with the terms of the licence and the tariffs as approved.

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

To meet the convenience of operators of radio stations other than the Canadian Broadcasting Corporation for a general licence covering the broadcasting by AM and FM for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all works in

TARIF DES DROITS QUE LA SOCIÉTÉ
CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET
ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POURRA
PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales à l'égard desquelles la SOCAN possède l'autorité d'octroyer des licences d'exécution.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf indication contraire dans le tarif pertinent, les droits indiqués sont en vigueur pour l'année civile 1994.

Les montants exigibles indiqués par les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans le contexte des présents tarifs, «licence», «licence d'exécution», «licence permettant l'exécution», «licence autorisant l'exécution» et «licence relative à l'exécution» signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, des droits relatifs à toute licence octroyée par la SOCAN en vertu des présentes sont dus et payables dès l'octroi de la licence. Chaque licence reste valable en fonction des conditions y énoncées, et peut se renouveler d'office, sauf résiliation par avis écrit livré sous pli recommandé au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année prenant effet à la fin de l'année civile.

La SOCAN aura le droit, en tout temps, de mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours, livré sous pli recommandé, lorsque les versements des droits que doit faire le titulaire de licence sont en souffrance pour l'année courante ou pour toute année antérieure. Les droits relatifs aux licences ainsi résiliées doivent être fixés au prorata de la durée de la licence au cours de l'année civile.

Toute licence est octroyée à condition que le titulaire de la licence respecte les termes de la licence et les tarifs tels qu'ils ont été approuvés.

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Pour la commodité des exploitants de stations de radio-diffusion autres que celles de la Société Radio-Canada, en ce qui concerne une licence générale visant la diffusion, MA et MF, aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la

SOCAN's repertoire, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all AM and FM broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to the applicable percentage of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations.

The percentage referred to in the previous paragraph is 5 percent, subject to a reduction to 2.2 percent for a station which establishes that it broadcasts works for which SOCAN has power to grant a performing licence for less than 20 percent of its total broadcast time in the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective.

On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to the applicable percentage of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station being the amounts paid to such station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may, at its option, request from such station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such station and the party or parties making payment to such

période de licence, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les diffusions MA et MF, émanant de la station ou des stations appartenant au titulaire ou exploitée par lui, est une somme égale au pourcentage applicable du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel cette licence doit prendre effet par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou des installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations.

Le pourcentage applicable visé dans le paragraphe précédent est de 5 p. 100. Ce pourcentage sera réduit à 2,2 p. 100 dans le cas d'une station qui établit avoir diffusé des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN a le pouvoir d'émettre une licence d'exécution durant moins de 20 p. 100 de son temps d'antenne total durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel cette licence doit prendre effet.

Au plus tard à la fin du mois civil qui précède immédiatement le mois au cours duquel cette licence doit prendre effet, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou des installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale au pourcentage applicable du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et des installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par la personne juridique faisant ce paiement et qu'elle devient la propriété de celle-ci.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage

broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a station, acting on behalf of a group of stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Non-Commercial Radio Other Than Canadian Broadcasting Corporation

For a licence to perform at any time and as often as desired any and all works in SOCAN's repertoire, covering the broadcasting for private and domestic use only by non-commercial AM or FM Broadcasting Stations other than those of Canadian Broadcasting Corporation, the fee is payable on or before January 31, 1994 accompanied by a statement of the actual gross cost of operating each non-commercial AM or FM Broadcasting Station during the calendar year 1993.

For the calendar year 1994 the fee shall be 5 percent of the estimated gross cost of operating each non-commercial AM or FM station during the said calendar year. The fee shall be subject to adjustment when the actual gross cost of operating the station during 1994 has been determined and reported to SOCAN.

If broadcasting takes place for less than the entire year, an application must be made for a licence by the end of the first month of broadcasting on the form to be supplied by SOCAN and together with the application form the station shall forward its remittance for the estimated fee payable.

For the purpose of this tariff item, "non-commercial AM or FM Broadcasting Station" shall include without limitation and for greater clarity, a station which is non-profit or not-for-profit, whether or not a part of its operating expenses are funded by advertising revenue.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant déposé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé à ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage et par la ou les stations qui le reçoivent.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures de bureau habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

B. Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, par les stations non commerciales de radiodiffusion MA ou MF autres que celles de la Société Radio-Canada, le droit est exigible au plus tard le 31 janvier 1994, accompagné d'un état des frais bruts réels d'exploitation de chaque station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF au cours de l'année civile 1993.

Pour l'année civile 1994, le droit est égal à 5 p. 100 des frais bruts d'exploitation estimatifs de chacune de ces stations non commerciales MA ou MF, au cours de ladite année civile. Le droit sera l'objet d'une rectification lorsque les frais bruts réels d'exploitation d'une telle station en 1994 auront été établis et qu'il en aura été fait rapport à la SOCAN.

Si la période de radiodiffusion est moindre que l'année entière, une demande de licence doit être présentée à la fin du premier mois de radiodiffusion, sur la formule fournie par la SOCAN, et la station fera parvenir sa demande accompagnée de sa remise pour le droit estimatif payable.

Aux fins du présent tarif, «station non commerciale de radiodiffusion MA ou MF» comprend, sans restriction et pour plus de précision, une station sans but lucratif ou exploitée sans but lucratif, qu'une partie de ses coûts d'exploitation provienne ou non de revenus publicitaires.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures de bureau habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et du droit exigible.

Tariff No. 2

TELEVISION

NOTE TO PROSPECTIVE USERS REGARDING
TARIFF 2.A—COMMERCIAL TELEVISION

There has been considerable uncertainty concerning the status of Tariff 2.A. for commercial television. A decision by the Copyright Board on Tariff 2.A.1 for the years 1990 to 1993 is currently pending. Tariff 2.A.2 for the same period continues to be the subject of court proceedings. Meanwhile, Bill C-88 has passed into law to amend provisions of the *Copyright Act* which have been in dispute in those court proceedings.

In order to clarify SOCAN's intent in regard to this tariff, and to allow full consideration by the Copyright Board, SOCAN puts forward as part of its Tariff 2.A proposed for commercial television, two alternative tariff formulations.

SOCAN's intention is to seek approval of a percentage of revenues tariff in which the percentage rate is applied to all advertising revenues generated by the programming broadcast from a commercial television station, or a tariff which would achieve the same result, in order to ensure that SOCAN's licence fee reflects the benefits received by all those who use musical works in the broadcasting activity.

A. Commercial Television

1. Stations

To meet the convenience of operators of television stations other than television stations owned and operated by Canadian Broadcasting Corporation or those licensed under a different tariff item, for a general licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all works in SOCAN's repertoire, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all television broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 2.1 percent of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 2.1 percent of such gross amount paid during the month reported.

Tarif n° 2

TÉLÉVISION

AVIS AUX UTILISATEURS ÉVENTUELS CONCERNANT
LE TARIF 2.A — TÉLÉVISION COMMERCIALE

Il existe considérablement d'incertitude concernant la situation du tarif 2.A pour la télévision commerciale. Une décision de la Commission sur le droit d'auteur concernant le tarif 2.A.1 pour les années 1990 à 1993 est actuellement en suspens. Le tarif 2.A.2 pour la même période continue à faire l'objet de procédures judiciaires. Entre-temps, le projet de loi C-88 est entré en vigueur, modifiant ainsi certaines dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* contestées devant les tribunaux.

Afin de clarifier l'intention de la SOCAN à l'égard de ce tarif, et pour permettre à la Commission du droit d'auteur d'en faire une étude complète, la SOCAN soumet avec le tarif 2.A pour la télévision commerciale deux formulations tarifaires alternatives.

L'intention de la SOCAN est d'obtenir la certification d'un tarif à pourcentage de revenus où le taux est appliqué à toutes les recettes publicitaires engendrées par la programmation diffusée d'une station de télévision commerciale, ou d'un tarif qui donnerait lieu au même résultat, afin d'assurer que les droits perçus reflètent les avantages reçus par tous ceux qui utilisent des œuvres musicales lors du processus de diffusion.

A. Télévision commerciale

1. Stations

Pour la commodité des exploitants de stations de télévision, autres que des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada ou des stations détenant une licence en vertu d'un autre numéro tarifaire, en ce qui concerne une licence générale visant la télévision aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, des licences sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les télédiffusions émanant de la ou des stations appartenant au titulaire ou exploitées par lui, est une somme égale à 2,1 p. 100 du montant brut payé durant le mois civil immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel cette licence doit entrer en vigueur par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un ou la totalité quelconque des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. Au plus tard le dernier jour du mois civil qui précède immédiatement le mois au cours duquel la licence doit entrer en vigueur, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale à 2,1 p. 100 du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of, the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station being the amounts paid to such broadcasting station by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may at its option request from such broadcasting station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such broadcasting station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the broadcasting station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a broadcasting station, acting on behalf of a group of broadcasting stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

Fees calculated and paid pursuant to this tariff are based only on and relate only to programs for which all advertising revenue is received by the station. These fees do not constitute full payment for programs broadcast from a station for which advertising revenues are received by a network or programming undertaking. Additional fees relating to programs broadcast from the station for which the advertising revenue is received by a network or programming undertaking are calculated and payable pursuant to tariff 2.A.2 and must be paid in order to render effective the licence for broadcasting such programs.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire aux services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé à ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station de télévision, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage par la ou les stations qui le reçoivent.

Les droits calculés et versés conformément au présent tarif ne reflètent que les émissions pour lesquelles tous les revenus publicitaires sont reçus par la station et sont fondés sur elles. Ces droits ne constituent pas le paiement complet pour les émissions diffusées d'une station pour lesquelles des revenus publicitaires sont reçus par un réseau ou une entreprise de programmation. Des droits additionnels relatifs aux émissions diffusées de la station pour lesquelles le revenu publicitaire est reçu par un réseau ou une entreprise de programmation sont calculés et exigibles en vertu du tarif n° 2.A.2 et doivent être payés pour rendre valide la licence permettant la diffusion de telles émissions.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

2. Networks and Programming Undertakings

To meet the convenience of television networks and programming undertakings, for a general licence covering broadcasts for private and domestic use only in programs of a network or programming undertaking from a television station, at any time and as often as desired during the licence period, of any and all works in SOCAN's repertoire, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all broadcasts of programs of a network or programming undertaking from a television station is a sum equal to 2.1 percent of the net amount paid (as defined herein) during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective. "Net amount paid" means the gross amount paid by all persons or entities contracting for, or making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee less those amounts thereof remitted to and forming part of the gross amounts paid to television stations within the meaning of tariff No. 2.A.1. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the licensee shall report the net amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 2.1 percent of such net amount paid during the month reported.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

ALTERNATIVE 1

A. Commercial Television

For a licence for all television broadcasts for private and domestic use only from television stations other than those owned and operated by Canadian Broadcasting Corporation or those mentioned in a different tariff item, of any and all works in SOCAN's repertoire at any time and as often as desired during a calendar month, the fee shall be a sum equal to 2.1 percent of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the licensee.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures de bureau habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

2. Réseaux et entreprises de programmation

Pour la commodité des réseaux de télévision et des entreprises de programmation, la SOCAN délivre, pour chaque mois civil, une licence générale visant la diffusion, aux seules fins privées et domestiques, d'émissions d'un réseau ou d'une entreprise de programmation en provenance d'une station, en tout temps et aussi souvent que ceux-ci le désirent pendant la période de validité de la licence, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN.

La redevance assortie à cette licence pour toutes les diffusions d'émissions d'un réseau ou d'une entreprise de programmation d'une station de télévision s'établit à 2,1 p. 100 du montant net (défini ci-après) payé à ce dernier pendant le mois immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel la licence doit entrer en vigueur. Le «montant net payé» correspond à la différence entre le montant brut payé par toute personne ou personne morale faisant usage de l'un ou de la totalité des services ou installations du titulaire en vertu d'un contrat et la partie de ce montant qui a été versée à des stations de télévision et est incluse dans le montant brut payé à de telles stations aux termes du tarif n° 2.A.1. Au plus tard le dernier jour du mois précédant immédiatement celui où la licence est en vigueur, le titulaire informe la SOCAN du montant net payé par toute personne ou personne morale ayant eu l'usage de l'un ou de la totalité de ses services ou installations en vertu d'un contrat pendant le mois immédiatement antérieur à celui qui précède la période de validité de la licence et lui verse, simultanément, une somme égale à 2,1 p. 100 de ce montant.

La SOCAN a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

ALTERNATIF 1

A. Télévision commerciale

Pour une licence générale visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques pour les stations autres que des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada ou des stations mentionnées dans un autre numéro tarifaire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant un mois civil, le droit exigible est une somme égale à 2,1 p. 100 du montant brut payé durant le mois immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel cette licence doit entrer en vigueur par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou des installations fournis par le titulaire de licence.

"Gross amount paid" as used in this tariff includes all revenues (including money's worth from arrangements such as sponsorships, barter, trade, and contra) from sale of air time relative to programs broadcast from the station, whether such revenue is received by the station itself or by a network or programming undertaking.

On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the licensee shall report the gross amount paid in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to the applicable percentage of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station, network or programming undertaking from investments, rents or any other business which may be carried on by them if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business which is a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of, the services and facilities of the station, network or programming undertaking in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station, network or programming undertaking which constitutes payment by a network or any other entity (government or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station, network or programming undertaking when such amount or amounts represent the recovery of a like amount or amounts expended for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may at its option request from such broadcasting station, network or programming undertaking the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such broadcasting station, network or programming undertaking and the party or parties making payment for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a broadcasting station acting on behalf of a group of broadcasting stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating

«Montant brut payé» aux fins du présent tarif comprend tous les revenus (y compris la valeur monétaire d'arrangements avec des commanditaires, le troc, les échanges et contreparties) en provenance de la vente de temps d'antenne relatif aux émissions diffusées de la station, que ces revenus soit reçus par la station elle-même ou par un réseau ou une entreprise de programmation.

Au plus tard le dernier jour du mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel la licence doit entrer en vigueur, le détenteur de licence doit faire rapport du montant brut payé durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, avec ledit rapport, verser une somme égale au pourcentage applicable du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et des installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouvernementale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par et devient la propriété de la personne juridique faisant ce paiement.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties faisant paiement à cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il ne soit prouvé que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé à ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station de télévision, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la

station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

ALTERNATIVE 2

A. Commercial Television

To meet the convenience of operators of television stations other than television stations owned and operated by Canadian Broadcasting Corporation or those licensed under a different tariff item, for a general licence covering the television broadcasting for private and domestic use only at any time and as often as desired during the licence period of any and all works in SOCAN's repertoire, licences are issued for each calendar month.

The fee for such licence for all television broadcasts from the station or stations owned or operated by the licensee is a sum equal to 2.1 percent in the case of an independent station, and 3 percent in the case of a station affiliated with a network, of the gross amount paid during the calendar month next prior to the month which immediately precedes the month in which such licence is to be effective by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations. On or before the end of the calendar month immediately preceding the month in which such licence is to be in effect, the applicant shall report the gross amount paid by all persons or entities contracting for and making use of any or all of the services or facilities provided by the operator or operators of the station or stations in the month next prior to such immediately preceding month and with such report shall pay a sum equal to 2.1 percent of such gross amount paid during the month reported.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station from investments, rents or any other business which may be carried on by the operator or operators of any station if the income pertaining to such business should flow through the same accounts as the income pertaining to the broadcasting activities. The words "any other business" shall not include any allied, subsidiary or associated business being a necessary adjunct to, or the end result of which would result in the use of, the services and facilities of the station in question.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station being the amounts paid to such broadcasting station by a network or any other entity (government

station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage par la ou les stations qui le reçoivent.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures de bureau habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

ALTERNATIF 2

A. Télévision commerciale

Pour la commodité des exploitants de stations de télévision, autres que des stations de télévision que possède ou exploite la Société Radio-Canada ou des stations détenant une licence en vertu d'un autre numéro tarifaire, en ce qui concerne une licence générale visant la télévision aux seules fins privées et domestiques, en tout temps et aussi souvent que les exploitants le désireront durant la période de licence, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, sont délivrées pour chaque mois civil.

Le droit exigible à l'égard de cette licence pour toutes les télédiffusions émanant de la ou des stations appartenant au titulaire ou exploitées par lui, est une somme égale à 2,1 p. 100 dans le cas d'une station indépendante, et à 3 p. 100 dans le cas d'une station affiliée à un réseau, du montant brut payé durant le mois immédiatement antérieur au mois qui précède celui au cours duquel cette licence doit entrer en vigueur, par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la station ou des stations. Au plus tard le dernier jour du mois qui précède immédiatement le mois au cours duquel la licence doit entrer en vigueur, le requérant doit faire rapport du montant brut payé par toutes personnes ou personnes juridiques utilisant, en vertu d'un contrat, l'un quelconque ou la totalité des services ou installations fournis par le ou les exploitants de la ou des stations durant le mois immédiatement antérieur audit mois précédent et, en présentant ledit rapport, verser une somme égale au pourcentage applicable du montant brut payé durant le mois qui fait l'objet du rapport.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision provenant d'investissements, de loyers ou de toute autre activité exercée par le ou les exploitants de toute station si le revenu provenant de cette activité passe par les mêmes comptes que le revenu tiré des activités de diffusion. Les mots «toute autre activité» ne comprennent aucune activité liée, secondaire ou associée qui serait un complément nécessaire des services et installations de la station en question ou qui aurait pour résultat l'utilisation de ces services et installations.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision qui représente les sommes versées à ladite station par un réseau ou toute autre personne juridique (gouverne-

or private) as payment for the production of a programme when the programme is commissioned by and becomes the property of the entity making such payment.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against any income accruing to a broadcasting station when such amount or amounts represent the recovery by such broadcasting station of a like amount or amounts expended by such broadcasting station for the purpose of obtaining the exclusive broadcast rights to any sporting event or events on a national or provincial basis. SOCAN may at its option request from such broadcasting station the production of the contract granting such exclusive broadcasting rights together with the billing or correspondence between such broadcasting station and the party or parties making payment to such broadcasting station for the use by such parties of the exclusive rights so obtained. The said fees will not be waived unless there is evidence that the normal fees for station time and facilities have been paid in addition to the amounts paid to the broadcasting station for the amount expended for such exclusive right to broadcast.

The fee referred to above in percentage amount will not be charged or levied against that portion of the gross amount paid to a broadcasting station, acting on behalf of a group of broadcasting stations broadcasting a single event simultaneously from a station of origin and not being a permanent network, which is in turn paid out by the originating station to the other station or stations participating in such simultaneous broadcast, such amounts paid out by the originating station being subject to the application of the fee referred to above in percentage amount by the station or stations receiving the same.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Ontario Educational Communications Authority

For a licence covering the television broadcasting by the Ontario Educational Communications Authority for private and domestic use only, the fee shall be \$272,800.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1994.

C. Société de Radio-Télévision du Québec

For a licence covering the television broadcasting by the Société de Radio-Télévision du Québec for private and domestic use only, the fee shall be \$234,080.00 payable in equal quarterly instalments on January 1, April 1, July 1 and October 1, 1994.

mentale ou privée) comme paiement de la réalisation d'une émission lorsque cette émission est commandée par la personne juridique faisant ce paiement et en devient la propriété.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit être imputé à ni prélevé sur aucun revenu d'une station de télévision lorsque cette somme représente le recouvrement par la station en question d'une somme semblable dépensée par ladite station pour obtenir les droits exclusifs de diffusion de manifestations sportives sur le plan national ou provincial. La SOCAN peut, si elle choisit de le faire, demander à la station en question la production du contrat accordant ces droits exclusifs de diffusion ainsi que la production des factures ou de la correspondance entre ladite station et la ou les parties payant cette station pour l'usage par ces parties des droits exclusifs ainsi obtenus. Il ne sera pas renoncé auxdits droits, à moins qu'il y ait preuve que les droits normaux relatifs au temps d'antenne et aux installations de la station ont été payés en sus des sommes versées à ladite station en remboursement du montant dépensé pour ce droit exclusif de diffusion.

Le droit susmentionné exprimé en pourcentage ne doit pas être imputé à ni prélevé sur la partie du montant brut versé à une station de télévision, agissant pour le compte d'un groupe de stations diffusant simultanément une seule manifestation à partir d'une station d'origine et n'étant pas un réseau permanent, partie qui est à son tour versée par la station d'origine à l'autre ou aux autres stations participant à cette émission simultanée, lesdites sommes versées par la station d'origine étant soumises à l'application du droit susmentionné exprimé en pourcentage par la ou les stations qui la reçoivent.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé et en tout temps durant les heures de bureau habituelles, les livres et les états de compte du titulaire, dans la mesure nécessaire au contrôle de chacun et de la totalité des états remis par le titulaire et de la redevance exigible.

B. Office de la télécommunication éducative de l'Ontario

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario sera de 272 800,00 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1994.

C. Société de Radio-Télévision du Québec

Pour une licence visant la télédiffusion aux seules fins privées et domestiques, le droit payable par la Société de Radio-Télévision du Québec sera de 234 080,00 \$ versé en paiements trimestriels égaux le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1994.

Tariff No. 3

CABARETS, CAFES, CLUBS, COCKTAIL BARS,
DINING ROOMS, LOUNGES, RESTAURANTS,
ROADHOUSES, TAVERNS AND SIMILAR
ESTABLISHMENTS

A. For a licence to perform in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, at any time and as often as desired by means of performers in person, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment in that calendar year.

"Compensation for entertainment" means the total of the amounts paid by the establishment to and other considerations received by the musicians, singers and all other performers for entertainment of which music forms a part.

"Compensation for entertainment" shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

2.70 percent of the compensation for entertainment, with a minimum licence fee of \$80.00

The establishment shall estimate the fee payable for 1994 based on the compensation for entertainment in the calendar year 1993 and shall pay the estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1994. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during the year 1993.

If performances of music have not taken place for the entire year 1993, a report shall be made estimating the compensation for entertainment for the year 1994.

On or before January 31, 1995, a report shall be submitted of the actual compensation for entertainment during the calendar year 1994 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1994. Any additional fee due shall then be paid to SOCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to examine the books and records of the licensee for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by SOCAN; and

Tarif n° 3

CABARETS, CAFÉS, CLUBS, BARS À COCKTAIL,
SALLES À MANGER, FOYERS, RESTAURANTS,
AUBERGES, TAVERNES ET ÉTABLISSEMENTS
SEMBLABLES

A. Pour une licence autorisant l'exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion du total de la compensation pour divertissements durant cette année civile.

«Compensation pour divertissements» signifie le total des montants payés par l'établissement aux musiciens, chanteurs et autres exécutants, et d'autres valeurs reçues par ceux-ci pour les divertissements dont la musique constitue une partie.

«Compensation pour divertissements» ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

2,70 p. 100 de la compensation pour divertissements, sous réserve d'un minimum de 80,00 \$.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1994 en se fondant sur la compensation pour divertissements durant l'année civile 1993 et devra verser le droit estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1994. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour divertissements au cours de l'année 1993.

Si aucune œuvre musicale n'a été exécutée durant toute l'année 1993, un rapport doit être présenté quant à la compensation pour divertissements estimative pour l'année 1994.

Au plus tard le 31 janvier 1995, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour divertissements pendant l'année civile 1994 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour divertissements durant l'année civile 1994. Tout droit additionnel exigible doit être versé dès lors à la SOCAN et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

La SOCAN aura le droit de vérifier, par l'entremise d'un représentant ou d'un agent dûment autorisé et en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, les livres et les registres du détenteur de la licence aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence :

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le détenteur d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SOCAN; et

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10 percent the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

B. For a licence to perform by means of recorded music where such music forms an integral part of live entertainment in cabarets, cafes, clubs, cocktail bars, dining rooms, lounges, restaurants, roadhouses, taverns and similar establishments, the fee payable per calendar year shall be a proportion of the total compensation for entertainment in that calendar year.

The establishment shall estimate the fee payable for 1994 based on compensation for entertainment in the calendar year 1993 and shall pay the estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1994. Payment of this fee shall be accompanied by a report of the actual compensation for entertainment during the year 1993.

If entertainment has not taken place for the entire year 1993, a report shall be made estimating the compensation for entertainment for the year 1994.

On or before January 31, 1995, a report shall be submitted of the actual compensation for entertainment during the calendar year 1994 and an adjustment of the licence fee paid shall be made on the basis of the compensation for entertainment in the calendar year 1994. Any additional fee due shall then be paid to SOCAN and if the fee due is less than the amount paid, the establishment shall be credited with the amount of the overpayment.

"Compensation for entertainment" means the total of the amounts paid by the establishment to and other considerations received by all entertainers for live entertainment of which recorded music forms an integral part. "Compensation for entertainment" shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. The fee payable shall be as follows:

1.8 percent of the compensation for entertainment, with a minimum licence fee of \$60.00.

SOCAN shall have the right, by its duly authorized representative, at any time during customary business hours, to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all such statements rendered and the fee payable by the licensee. This provision shall not apply where the licensee:

(a) requests that any such examination of his records be made by an independent auditor to be named by the licensee from a list of not less than three auditors to be chosen by SOCAN; and

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit détenteur est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de droits dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 p. 100 le total des droits qu'il a déjà acquittés ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du détenteur de la licence.

B. Pour une licence autorisant l'exécution au moyen de musique enregistrée, ladite musique faisant partie intégrante du divertissement par des exécutants en personne, dans les cabarets, cafés, clubs, bars à cocktail, salles à manger, foyers, restaurants, auberges, tavernes et établissements semblables, le droit exigible pour chaque année civile sera une proportion de la compensation pour divertissements durant cette année civile.

L'établissement doit évaluer le droit exigible pour 1994 en se fondant sur la compensation pour divertissements durant l'année civile 1993 et il devra verser le droit estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1994. On joindra au versement un rapport de la compensation réelle pour divertissements au cours de l'année 1993.

Si aucun divertissement de la sorte n'a été exécuté durant toute l'année 1993, un rapport doit être présenté quant à la compensation pour divertissements estimative pour l'année 1994.

Au plus tard le 31 janvier 1995, un rapport sera soumis de la compensation réelle pour divertissements pendant l'année civile 1994 et une révision du droit de licence payé sera faite d'après la compensation pour divertissements durant l'année civile 1994. Tout droit additionnel exigible doit être versé, dès lors, à la SOCAN et si le droit exigible est inférieur au montant payé, le montant de ce plus-payé sera porté au crédit de l'établissement.

«Compensation pour divertissements» signifie le total des montants payés par l'établissement à tous les exécutants, et d'autres valeurs reçues par les exécutants pour divertissements par des exécutants en personne dont la musique enregistrée fait partie intégrante. «Compensation pour divertissements» ne comprend pas les sommes dépensées par le détenteur de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel. Le droit annuel exigible sera le suivant :

1,8 p. 100 de la compensation pour divertissements, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$.

La SOCAN aura le droit, par l'entremise de son représentant autorisé, au cours des heures de bureau habituelles, d'examiner les livres et registres de compte du titulaire dans la mesure où il sera nécessaire aux fins de vérifier chacun des relevés de compte remis par le titulaire et du droit exigible. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le titulaire de licence :

a) demande qu'un tel examen de ses registres soit effectué par un vérificateur indépendant que doit désigner le titulaire d'après une liste d'au moins trois vérificateurs que doit choisir la SOCAN; et

(b) agrees to pay the fees of such auditor if he, the licensee, is liable for licence fees under this tariff exceeding by 10 percent the fees which he has already paid or agreed to pay for the period in respect of which the examination of his records is to be made. In such case only the auditor so appointed need be afforded access to the licensee's records.

b) consent à payer les honoraires d'un tel vérificateur si ledit titulaire est responsable, relativement à la licence en vertu du présent tarif, de redevances dont le total dépasse dans une proportion de plus de 10 p. 100 le total des redevances qu'il a déjà acquittées ou a consenti à payer pour la période à l'égard de laquelle l'examen de ses registres doit être effectué. Dans un tel cas, seul le vérificateur ainsi nommé doit avoir accès aux registres du titulaire.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, for live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert or event shall be as follows:

1. 2.2 percent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$60.00 per concert or event.

2. Where no admission charge is made, 2.2 percent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$60.00 per concert or event.

The minimum fee otherwise payable under Tariff No. 4.A shall be reduced to \$30.00 if the event is attended by fewer than 50 persons.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

B. Classical Music

Annual licence for orchestras

For an annual licence authorizing performances at any time and as often as desired during the year of any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, by orchestras (including musicians, singers, or both), at concerts or recitals of classical music, an annual fee calculated in accordance with the following shall be payable in quarterly instalments within 30 days after the end of each quarter:

Tarif n° 4

EXÉCUTIONS PAR INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence pour des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible à verser par concert ou événement est la suivante :

1. 2,2 p. 100 des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ pour chaque concert ou événement.

2. Lorsque l'entrée est gratuite, 2,2 p. 100 des coûts de production, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ pour chaque concert ou événement.

La redevance minimum autrement payable en vertu du tarif n° 4.A sera réduite à 30,00 \$ dans le cas où l'assistance au concert est inférieure à 50 personnes.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

B. Musique classique

Licence annuelle pour orchestres

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent qu'on le désire pendant l'année de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence pour des exécutions par des orchestres (y compris des musiciens, des chanteurs ou les deux) à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance annuelle exigible, versée en paiements trimestriels dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, sera comme suit :

Annual Orchestra Budget	Annual Fee	Budget annuel de l'orchestre	Redevance annuelle
\$ 0 to 100,000	\$ 37.50 × total number of concerts	0 à 100 000 \$	37,50 \$ × le nombre total de concerts
100,001 to 500,000	64.00 × total number of concerts	100 001 à 500 000	64,00 × le nombre total de concerts
500,001 to 1,000,000	105.00 × total number of concerts	500 001 à 1 000 000	105,00 × le nombre total de concerts
1,000,001 to 2,000,000	127.50 × total number of concerts	1 000 001 à 2 000 000	127,50 × le nombre total de concerts
2,000,001 to 5,000,000	212.50 × total number of concerts	2 000 001 à 5 000 000	212,50 × le nombre total de concerts
5,000,001 to 10,000,000	217.50 × total number of concerts	5 000 001 à 10 000 000	217,50 × le nombre total de concerts
over 10,000,000	225.00 × total number of concerts	plus de 10 000 000	225,00 × le nombre total de concerts

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Per concert or event licence

For a per concert or event licence authorizing performances of any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable shall be as follows:

(a) 2.2 percent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$60.00 per concert or event.

(b) Where no admission charge is made, 2.2 percent of the gross costs of production, with a minimum fee of \$60.00 per concert or event.

The minimum fee otherwise payable under Tariff No. 4.B for a per concert or event licence shall be reduced to \$30.00 if the event is attended by fewer than 50 persons.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

A. For a licence to perform at any time and as often as desired any and all of the works in SOCAN's repertoire, covering the

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Licence pour concert ou événement individuel

Pour une licence pour concert ou événement individuel permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence pour des exécutions par des musiciens, des chanteurs ou les deux à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par concert ou événement est la suivante :

a) 2,2 p. 100 des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ par concert ou événement.

b) Lorsque l'entrée est gratuite, 2,2 p. 100 des coûts de production, sous réserve d'un minimum de 60,00 \$ par concert ou événement.

La redevance minimum autrement payable en vertu du tarif n° 4.B pour une licence pour concert ou événement individuel sera réduite à 30,00 \$ dans le cas où l'assistance au concert est inférieure à 50 personnes.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Tarif n° 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

A. Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des

period of the exhibition or fair for performances accessible to attendees:

(a) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair does not exceed 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable
Up to 25,000	\$12.25 per day
25,001 to 50,000	\$24.65 per day
50,001 to 75,000	\$61.50 per day

(b) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff) for the duration of the exhibition or fair exceeds 75,000 persons, the fee shall be calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable Per Person
On the first 100,000 persons	1.02 ¢
On the next 100,000 persons	0.45 ¢
On the next 300,000 persons	0.33 ¢
Additional Attendance	0.25 ¢

In the case of an exhibition or fair that is regularly scheduled from year to year, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year and shall be paid on or before January 31 of the current year. The licensee shall submit with the licence fee the actual attendance for the previous year and the number of days duration of the exhibition or fair.

In the case of an exhibition or fair that is not regularly scheduled from year to year, the licensee shall report the attendance and duration and submit the fee based on the current year's attendance within 30 days of its close.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Licences to which tariff item No. 5.A applies do not authorize performances of music at musical concerts for which an additional admission charge is made; for such concerts tariff item No. 5.B applies.

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence shall be calculated at the rate of 2.2 percent of gross receipts from ticket sales to the concert exclusive of sales and amusement taxes and the adult general grounds admission price for each person attending the concert where the ticket price for the concert allows the purchaser to attend on the exhibition grounds without any additional entrance fee and where the attendance at the exhibition grounds and admission is allowed at any time from the opening of the gates on the date of the concert.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition.

œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant la période d'une exposition ou d'une foire pour des exécutions accessibles au public :

a) Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

Assistance totale	Redevances
Jusqu'à 25 000 personnes	12,25 \$ par jour
De 25 001 à 50 000 personnes	24,65 \$ par jour
De 50 001 à 75 000 personnes	61,50 \$ par jour

b) Lorsque l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel) pour la durée de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance sera calculée comme suit :

Assistance totale	Redevances par personne
Pour les 100 000 premières personnes	1,02 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,45 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,33 ¢
Assistance additionnelle	0,25 ¢

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui a lieu régulièrement chaque année, la redevance sera calculée d'après les chiffres d'assistance réelle au cours de l'année précédente et devra être payée au plus tard le 31 janvier de l'année courante. Le titulaire de la licence devra remettre, avec la redevance, les chiffres d'assistance réelle pour l'année précédente et le nombre de jours de durée de l'exposition ou de la foire.

Dans le cas d'une exposition ou d'une foire qui n'a pas lieu régulièrement chaque année, le titulaire devra faire rapport de l'assistance et de la durée et remettre la redevance calculée d'après l'assistance de l'année courante dans les 30 jours de sa fermeture.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de tout titulaire de licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et la redevance payable par le titulaire.

Les licences auxquelles le tarif n° 5.A s'applique n'autorisent pas l'exécution d'œuvres musicales en concert où un prix additionnel d'entrée est exigé; ces concerts sont sujets au tarif n° 5.B.

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle sera exigée. La redevance payable pour une telle licence sera calculée au taux de 2,2 p. 100 des recettes brutes au guichet du spectacle à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement et du prix d'admission d'adultes au parc d'amusement pour chaque personne assistant au concert, lorsque le prix du billet du concert permet à l'acheteur d'accéder au parc d'amusement sans payer de droit d'entrée supplémentaire et lorsque l'accès au parc d'amusement et l'entrée sont permis en tout temps à compter de l'ouverture des portes à la date du concert.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B seront calculées par concert et seront payables immédiatement après la fermeture de l'exposition.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 6

MOTION PICTURE THEATRES

For a licence to perform at any time and as often as desired any and all works in SOCAN's repertoire, covering performances of music forming part of motion pictures, at any time during the year, the fee is as follows:

3 percent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum of \$60.78.

The fees for performances of music other than as part of motion pictures shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 7

SKATING RINKS

For a licence to perform at any time and as often as desired, any and all works in SOCAN's repertoire, for performances by musicians, singers and other entertainers performing in person or by means of recorded music in connection with roller or ice skating, the fee shall be as follows:

(a) Where an admission fee is charged: 2 percent of the gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$107.12.

(b) Where no admission fee is charged: a minimum annual fee of \$107.12

The licensee shall estimate the fee payable for 1994 based on the total gross receipts from admissions exclusive of sales and amusement taxes for the year 1993 and shall pay such estimated fee to SOCAN on or before January 31, 1994. Payment of the fee shall be accompanied by a report of the gross receipts for 1993.

If the gross receipts reported for 1993 were not based on the entire year, payment of this fee shall be accompanied

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, afin de vérifier chacun ou la totalité des états remis et le droit exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 6

CINÉMAS

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, pour l'exécution de la musique faisant partie de films, en tout temps durant l'année, la redevance est la suivante :

3 p. 100 des recettes brutes au guichet, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 60,78 \$.

Les redevances pour des exécutions de la musique autre que celle qui constitue une partie de films seront calculées conformément aux autres tarifs applicables.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 7

PATINOIRES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, couvrant des exécutions par des musiciens, chanteurs et autres artistes jouant en personne ou par le biais de musique enregistrée, dans le cadre d'activités reliées au patin à roulettes ou à glace, la redevance exigible est de :

a) Où l'on perçoit un prix d'entrée : 2 p. 100 des recettes brutes d'entrée à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance annuelle minimum étant de 107,12 \$.

b) Où l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle minimum de 107,12 \$.

Le titulaire de la licence évaluera la redevance exigible en 1994 en fonction des recettes brutes totales d'entrée à l'exception des taxes de vente et d'amusement en 1993 et versera ce montant estimatif à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1994. Le versement de la redevance devra être accompagné du relevé des recettes brutes pour l'année 1993.

Si les recettes brutes déclarées pour 1993 ne tiennent compte que d'une partie de l'année, le paiement de cette

by a report estimating the gross receipts from admissions for the entire year 1994.

redevance devra être accompagné d'un rapport contenant le montant estimatif des recettes brutes d'entrée pour la totalité de l'année 1994.

On or before January 31, 1995, a report shall be made of the actual gross receipts from admissions during the calendar year 1994, an adjustment of the licence fee payable to SOCAN shall be made, and any additional fees due on the basis of the actual gross receipts from admission charges shall be paid to SOCAN. If the fee due is less than the amount paid in advance, the licensee shall be credited with the amount of such overpayment.

Au plus tard le 31 janvier 1995, le montant de la redevance exigible sera corrigé en fonction des recettes brutes réelles d'entrée pour l'année civile 1994, et toute redevance additionnelle exigible en vertu du montant réel des recettes brutes d'entrée devra être versée à la SOCAN. Si la redevance due est moindre que la redevance versée au préalable, on portera le trop-perçu au crédit du titulaire de la licence.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 8

Tarif n° 8

RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS

RÉCEPTIONS, CONGRÈS, ASSEMBLÉES ET PRÉSENTATIONS DE MODE

For a licence to perform any and all works in SOCAN's repertoire, where the performances have not been contracted for by a licensee of SOCAN, the operator of the premise shall pay in advance with respect to each event at such Reception, Convention or Assembly or for each day on which such Fashion Show is held, as follows:

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, lorsque les exécutions n'ont pas fait l'objet d'un contrat avec un titulaire de licence de la SOCAN, l'exploitant des lieux devra payer d'avance à l'égard de chaque réception, congrès ou assemblée ou pour chaque jour où se tiendra une telle présentation de mode, ainsi qu'il suit :

Without Dancing	\$29.12
With Dancing	\$58.30

Sans danse	29,12 \$
Avec danse	58,30 \$

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 9

Tarif n° 9

SPORTS EVENTS

ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

A. *Baseball, Football, Hockey, Basketball, Skating Competitions and Other Sports Events not included in Tariff 9.B*

A. *Baseball, football, hockey, basketball, compétitions de patinage et autres événements sportifs non régis par le tarif 9.B*

For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence for performances by musicians, singers and other entertainers where music forms a part of the entertainment and by means of recorded music in connection with baseball, football, hockey, basketball, skating competitions and other sports events not included in Tariff 9.B, the fee shall be payable

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence permettant des exécutions par des musiciens, chanteurs ou autres exécutants, lorsque la musique fait partie du divertissement ou quand la musique est présentée, au moyen d'enregistrements sonores, à l'occasion de parties de baseball, football, hockey, basket-

per paid attendee as follows, subject to a minimum fee of \$18.00 per event:

Average Ticket Price	Amateur Sports	Professional Sports (other than Major League)	Major League Sports
\$10.00 and under	0.25¢	0.30¢	0.60¢
\$10.01 to \$20.00	0.30¢	0.35¢	0.65¢
\$20.01 to \$30.00	0.35¢	0.40¢	0.70¢
\$30.01 to \$40.00	0.40¢	0.45¢	0.75¢
over \$40.00	0.45¢	0.50¢	0.80¢

"Average Ticket Price" means the average ticket price of all tickets sold for the event, including season tickets, net of all applicable taxes and applicable local capital reserve charges.

Where no admission fee is charged the minimum fee shall apply.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

B. Races, Track Meets, Similar Events

For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence for performances by musicians, singers and other entertainers where music forms a part of the entertainment and by means of recorded music in connection with races, track meets and similar events, the fee per event shall be:

Seating Capacity of the Premises	Rate
Under 10,000 persons	\$18.00
10,000 to 20,000 persons	\$35.55
20,001 to 30,000 persons	\$57.05
30,001 to 40,000 persons	\$71.05
Over 40,000 persons	\$85.45

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any

ball, de compétitions de patinage et autres activités sportives non régies par le tarif n° 9.B, la redevance par événement sera comme suit, sous réserve d'un minimum de 18,00 \$ par événement :

Prix d'entrée moyen	Sports amateurs	Sports professionnels (autres que des ligues majeures)	Sports des ligues majeures
10,00 \$ ou moins	0,25 ¢	0,30 ¢	0,60 ¢
10,01 \$ à 20,00 \$	0,30 ¢	0,35 ¢	0,65 ¢
20,01 \$ à 30,00 \$	0,35 ¢	0,40 ¢	0,70 ¢
30,01 \$ à 40,00 \$	0,40 ¢	0,45 ¢	0,75 ¢
plus de 40,00 \$	0,45 ¢	0,50 ¢	0,80 ¢

«Prix d'entrée moyen» signifie le prix d'entrée moyen calculé à partir de tous les billets vendus pour l'événement, y compris les billets de saison, net de toute taxe applicable et de tous frais relatifs à la réserve de capitaux locale, lorsque applicables.

Lorsque l'entrée est gratuite, la redevance minimum s'applique.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Courses, rencontres d'athlétisme et événements similaires

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence permettant des exécutions par des musiciens, chanteurs ou d'autres exécutants, lorsque la musique fait partie du divertissement ou quand la musique est présentée, au moyen d'enregistrements sonores, à l'occasion de courses, de rencontres d'athlétisme et autres événements similaires, la redevance par événement sera la suivante :

Nombre de sièges disponibles	Tarif
Moins de 10 000 personnes	18,00 \$
10 000 à 20 000 personnes	35,55 \$
20 001 à 30 000 personnes	57,05 \$
30 001 à 40 000 personnes	71,05 \$
Plus de 40 000 personnes	85,45 \$

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent numéro tarifaire, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les

and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 10

PUBLIC PARKS, STREETS OR SQUARES

For a licence to perform at any time and as often as desired any and all works in SOCAN's repertoire, by means of recorded music in public parks, streets or squares or live music performed by marching bands participating in parades, the fee is as follows:

A. Recorded Music

\$32.16 for each day on which music is performed, subject to a maximum fee of \$220.12 in any three month period.

B. Parades

\$8.66 for each marching band participating in the parade, with a minimum fee of \$32.16 per day.

For concert performances in public parks, streets or squares, Tariff No. 4 shall apply.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours for the purpose of verifying any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 11

A. Circuses and Ice Shows

For a licence to perform any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, for the performance of live or recorded music at circuses and ice shows, the fee payable per show shall be as follows:

1.6 percent of gross receipts from ticket sales, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$59.15.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Comedy Shows and Magic Shows

For a licence to perform any and all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, for the performance of live and/or recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians, and the use of music is incidental, the fee payable per show shall be \$35.00. However, where

Tarif n° 10

PARCS, RUES OU PLACES PUBLIQUES

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen de musique enregistrée dans des parcs, rues ou places publiques ou en personne par des fanfares prenant part à des parades, la redevance est la suivante :

A. Musique enregistrée

32,16 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 220,12 \$ pour toute période de trois mois.

B. Parades

8,66 \$ par fanfare prenant part à la parade, sous réserve d'un minimum de 32,16 \$ par jour.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou places publiques, le tarif n° 4 s'applique.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 11

A. Cirques et spectacles sur glace

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence permettant l'exécution de musique par des interprètes ou au moyen d'enregistrements sonores dans les cirques et spectacles sur glace, la redevance exigible pour chaque représentation sera la suivante :

1,6 p. 100 des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, la redevance minimum étant de 59,15 \$.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence permettant l'exécution de musique par des exécutants en personne ou au moyen d'enregistrements sonores simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue

the comedy act or magic show is primarily a musical act, tariff 4.A shall apply.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12

THEME AND AMUSEMENT PARKS, ONTARIO
PLACE CORPORATION AND CANADA'S
WONDERLAND

A. Theme and Amusement Parks, Ontario Place Corporation

For a licence to perform any or all of the musical works in SOCAN's repertoire at theme and amusement parks operating annually or seasonally on a continuous basis and at Ontario Place, the fee payable shall be calculated as follows:

- (a) \$2.20 per 1,000 of attendance or major part thereof, on days when music is performed;

PLUS

(b) 1.5 percent of "live music entertainment costs". The term "live music entertainment costs" as used in this tariff shall mean all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises.

Live music entertainment costs shall not include amounts expended by that licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

On or before the 1st day of July in each year, the licensee shall file a statement with SOCAN estimating the attendance and the live music entertainment costs for the current season together with payment of 50 percent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid on or before October 1.

Within 30 days of the closing of the season, or within 30 days following December 31, whichever is applicable, the licensee shall furnish SOCAN with a certified statement setting forth the licensee's total attendance and total live music entertainment costs. The actual fee payable will then

l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance exigible sera 35,00 \$. Cependant, si la présentation de l'humoriste ou du magicien constitue principalement un spectacle musical, le tarif n° 4.A s'applique.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 12

PARCS À THÈMES ET D'ATTRACTIONS, ONTARIO
PLACE CORPORATION ET CANADA'S
WONDERLAND

A. Parcs à thèmes et d'attractions, Ontario Place Corporation

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres musicales qui figurent au répertoire de la SOCAN à des parcs à thèmes ou d'attractions faisant affaires sur une base annuelle ou saisonnière d'une façon continue et à Ontario Place, la redevance exigible sera calculée comme suit :

- a) 2,20 \$ par assistance de 1 000 personnes ou une partie importante d'une telle assistance, les jours où des œuvres musicales sont exécutées;

PLUS

b) 1,5 p. 100 des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne». Cette dernière expression, aux fins du présent tarif, signifie toutes les dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) effectuées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout spectacle par interprètes en personne pour lequel des œuvres musicales sont exécutées par des interprètes en personne sur les lieux.

Les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ne comprennent pas les sommes dépensées par le titulaire de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel.

Chaque année, le titulaire de la licence soumettra à la SOCAN, le premier jour de juillet au plus tard, une déclaration établissant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne pour la saison en cours, ainsi que 50 p. cent de la redevance prévue. Le solde de la redevance prévue doit être versé le 1^{er} octobre au plus tard.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison, ou dans les 30 jours suivant le 31 décembre, selon le cas, le titulaire de la licence remettra à la SOCAN un état certifié et vérifié indiquant l'assistance totale, ainsi que les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en

be calculated by SOCAN and any necessary adjustment effected.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.A does not apply to performances payable under Tariff No. 4 or No. 5.

B. Canada's Wonderland Inc.

For a licence to perform any or all of the musical works in SOCAN's repertoire at Canada's Wonderland, the fee payable shall be calculated as follows:

(a) \$4.50 per 1,000 of attendance or major part thereof, on days when music is performed;

PLUS

(b) 1.5 percent of "live music entertainment costs". The term "live music entertainment costs" as used in this tariff shall mean all direct expenditures of any kind and nature (whether in money or other form) paid by the licensee or on the licensee's behalf for all live entertainment in connection with which live music is performed on the premises.

Live music entertainment costs shall not include amounts expended by the licensee for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment.

On or before the 1st day of July in each year, the licensee shall file a statement with SOCAN estimating the attendance and the live music entertainment costs for the current season together with payment of 50 percent of the estimated fee. The balance of the estimated fee is to be paid on or before October 1.

Within 30 days of the closing of the season, or within 30 days following December 31, whichever is applicable, the licensee shall furnish SOCAN with a certified audited statement setting forth the licensee's total attendance and total live music entertainment costs. The actual fee payable will then be calculated by SOCAN and any necessary adjustment effected.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 12.B does not apply to performances payable under Tariff No. 4 or No. 5.

personne. La redevance réelle à être versée sera alors calculée par la SOCAN et tout redressement nécessaire sera alors fait.

La SOCAN a le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et le droit exigible du détenteur de la licence.

Le tarif n° 12.A ne s'applique pas aux représentations payables sous les tarifs n° 4 ou 5.

B. Canada's Wonderland Inc.

Pour une licence permettant l'exécution de l'une ou de la totalité des œuvres musicales qui figurent au répertoire de la SOCAN à Canada's Wonderland, la redevance exigible sera calculée comme suit :

a) 4,50 \$ par assistance de 1 000 personnes ou une partie importante d'une telle assistance, les jours où des œuvres musicales sont exécutées.

PLUS

b) 1,5 p. 100 des «coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne». Cette dernière expression, aux fins du présent tarif, signifie toutes les dépenses directes de quelque nature que ce soit (en argent ou sous une autre forme) engagées par le titulaire de la licence ou en son nom pour tout spectacle par interprètes en personne pour lequel des œuvres musicales sont exécutées par des interprètes en personne sur les lieux.

Les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne ne comprennent pas les sommes dépensées par le titulaire de licence pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors et les costumes, ou les dépenses pour la rénovation, l'expansion des installations ou l'ameublement et le matériel.

Chaque année, le titulaire soumettra à la SOCAN, le premier jour de juillet au plus tard, une déclaration établissant l'assistance et les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne pour la saison en cours, ainsi que la moitié de la redevance prévue. Le solde de la redevance prévue doit être versé le 1^{er} octobre au plus tard.

Dans les 30 jours suivant la fermeture de la saison, ou dans les 30 jours suivant le 31 décembre, selon le cas, le titulaire de la licence remettra à la SOCAN un état certifié et vérifié indiquant l'assistance totale, ainsi que les coûts d'exécution d'œuvres musicales par des interprètes en personne. La redevance réelle à être versée sera alors calculée par la SOCAN et tout redressement nécessaire sera alors fait.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence, sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et le droit exigible du détenteur de la licence.

Le tarif n° 12.B ne s'applique pas aux représentations payables sous les tarifs n° 4 ou 5.

Tariff No. 13

Tarif n° 13

PUBLIC CONVEYANCES

TRANSPORTS EN COMMUN

A. Aircraft

For a licence to perform by means of recorded music at any time and as often as desired any and all works in SOCAN's repertoire, the fee payable for each aircraft shall be:

1. Take-off and Landing Music

Seating Capacity	Fee Per Calendar Quarter
0 to 100	\$40.50
101 to 160	\$51.30
161 to 250	\$60.00
251 and over	\$82.50

2. In-flight Music

Seating Capacity	Fee Per Calendar Quarter
0 to 100	\$162.00
101 to 160	\$205.20
161 to 250	\$240.00
251 and over	\$330.00

The fees under this tariff are payable on March 31, June 30, September 30 and December 31.

Where fees are paid under Tariff No. 13.A.2, no fees shall be required under Tariff No. 13.A.1.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time on reasonable notice during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Passenger Ships

For a licence to perform by means of recorded music at any time and as often as desired any and all works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be as follows:

\$1.00 per person per year based on the passenger capacity of the ship, with a minimum fee of \$60.78.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1994.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

A. Avions

Pour une licence permettant l'exécution au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance exigible pour chaque avion sera comme suit :

1. Musique lors du décollage et de l'atterrissage

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100	40,50 \$
101 à 160	51,30 \$
161 à 250	60,00 \$
251 ou plus	82,50 \$

2. Musique en vol

Nombre de places	Redevance trimestrielle
0 à 100	162,00 \$
101 à 160	205,20 \$
161 à 250	240,00 \$
251 ou plus	330,00 \$

Les redevances à cet égard sont payables le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif n° 13.A.2, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif n° 13.A.1.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps sur avis raisonnable pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance exigible sera comme suit :

1,00 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par navire, sous réserve d'un minimum de 60,78 \$.

Le titulaire devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier 1994.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

C. Railroad Trains, Buses and Other Public Conveyances, Excluding Aircraft and Passenger Ships

For a licence to perform by means of recorded music at any time and as often as desired any and all works in SOCAN's repertoire, the fee payable shall be as follows:

\$1.00 per person per year based on the passenger capacity of the car, bus or other public conveyance, with a minimum fee of \$60.78.

The licensee shall report the capacity and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1994.

SOCAN shall have the right to examine the books and records of account of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 14

PERFORMANCE OF AN INDIVIDUAL WORK

For the performance of an individual work or an excerpt therefrom by a performer or contrivance at any single event when that work is the sole work performed from the repertoire of SOCAN, the fee payable shall be as follows:

When the performance of the work does not last more than three minutes:

Potential Audience	Band or Orchestra with or without Vocal Accompaniment	Single Instrument with or without Vocal Accompaniment
500 or less	\$ 5.20	\$ 2.65
501 to 1,000	6.10	4.00
1,001 to 5,000	13.00	6.50
5,001 to 10,000	18.15	9.10
10,001 to 15,000	23.35	11.70
15,001 to 20,000	28.50	14.25
20,001 to 25,000	33.65	16.85
25,001 to 50,000	38.95	17.00
50,001 to 100,000	44.20	22.10
100,001 to 200,000	57.70	25.90
200,001 to 300,000	64.85	32.40
300,001 to 400,000	77.75	38.85
400,001 to 500,000	90.80	45.40
500,001 to 600,000	103.75	51.80
600,001 to 800,000	116.65	57.95
800,001 or more	129.60	64.85

C. Trains, autobus et autres moyens de transport en commun à l'exclusion des avions et des navires à passagers

Pour une licence permettant l'exécution au moyen de musique enregistrée, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance exigible sera comme suit :

1,00 \$ par personne par année en se fondant sur le nombre maximum de passagers permis par voiture, autobus ou autre moyen de transport en commun, sous réserve d'un minimum de 60,78 \$.

Le titulaire devra fournir un rapport du nombre maximum de passagers permis et verser à la SOCAN la redevance exigible au plus tard le 31 janvier 1994.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 14

EXÉCUTION D'ŒUVRES PARTICULIÈRES

Pour l'exécution d'une œuvre particulière ou d'un extrait de cette dernière par un exécutant ou un appareil à l'occasion d'un événement particulier, lorsqu'il s'agit de la seule œuvre tirée du répertoire de la SOCAN, les redevances payables sont les suivantes :

Lorsque l'exécution de l'œuvre ne dure pas plus de trois minutes :

Auditoire prévu	Fanfare ou orchestre avec ou sans accompagnement vocal	Instrument unique avec ou sans accompagnement vocal
500 ou moins	5,20 \$	2,65 \$
501 à 1 000	6,10	4,00
1 001 à 5 000	13,00	6,50
5 001 à 10 000	18,15	9,10
10 001 à 15 000	23,35	11,70
15 001 à 20 000	28,50	14,25
20 001 à 25 000	33,65	16,85
25 001 à 50 000	38,95	17,00
50 001 à 100 000	44,20	22,10
100 001 à 200 000	57,70	25,90
200 001 à 300 000	64,85	32,40
300 001 à 400 000	77,75	38,85
400 001 à 500 000	90,80	45,40
500 001 à 600 000	103,75	51,80
600 001 à 800 000	116,65	57,95
800 001 ou plus	129,60	64,85

When the performance of a work lasts more than three minutes, the above rates are increased as follows:

Minutes	Increase %
Over 3 and not more than 7	75
Over 7 and not more than 15	125
Over 15 and not more than 30	200
Over 30 and not more than 60	300
Over 60 and not more than 90	400
Over 90 and not more than 120	500

If more than one work from SOCAN's repertoire is performed during any single event, the fees shall be calculated under other applicable tariffs.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 15

BACKGROUND MUSIC IN ESTABLISHMENTS NOT COVERED BY TARIFF NO. 16

A. Background Music

For a licence to perform otherwise than by performers in person in any such establishments at any time and as often as desired any and all works in SOCAN's repertoire, the annual fee shall be:

\$1.22 per square metre (11.30¢ per square foot).

The fees under this tariff shall be payable in advance on or before January 31. In the event that the performance of music is commenced after January 31 the fees shall be paid within 30 days of the date on which such music commenced and shall be pro-rated, on a monthly basis only, calculated from the 1st day of the month in which music performances commenced.

In all cases, a minimum fee of \$93.00 shall apply.

The payment shall be accompanied by a report indicating the number of square metres (square feet) of the establishment.

"Background music" as used in this tariff item means recorded music with or without lyrics or other verbal interpolation.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be required under Tariff No. 15.A.

Where recorded music is performed for dancing by patrons, Tariff No. 18 shall apply.

Pour l'exécution d'une œuvre durant plus de trois minutes, les taux précités sont majorés comme suit :

Minutes	Augmentation %
Plus de 3 minutes et pas plus de 7	75
Plus de 7 minutes et pas plus de 15	125
Plus de 15 minutes et pas plus de 30	200
Plus de 30 minutes et pas plus de 60	300
Plus de 60 minutes et pas plus de 90	400
Plus de 90 minutes et pas plus de 120	500

Si plus d'une œuvre tirée du répertoire de la SOCAN est exécutée à l'occasion d'un événement particulier, les redevances seront calculées conformément aux autres tarifs applicables.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 15

MUSIQUE DE FOND DANS LES ÉTABLISSEMENTS NON RÉGIS PAR LE TARIF N° 16

A. Musique de fond

Pour une licence permettant l'exécution autre que par des exécutants en personne dans l'un de ces établissements en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, les redevances annuelles suivantes sont exigibles :

1,22 \$ par mètre carré (11,30 ¢ par pied carré).

Les redevances à cet égard sont payables d'avance, au plus tard le 31 janvier. Au cas où l'exécution de la musique commence après le 31 janvier, les redevances seront payables dans les 30 jours après qu'on aura commencé à exécuter de la musique, au prorata sur une base mensuelle seulement et calculées depuis le premier jour du mois où l'exécution de la musique a commencé.

Dans tous les cas, une redevance minimum de 93,00 \$ est exigible.

Le versement du droit est accompagné d'un rapport indiquant le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de l'établissement.

Aux fins du présent tarif n° 15, «musique de fond» signifie toute musique enregistrée, avec ou sans paroles.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif n° 16, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif n° 15.A.

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée aux fins de danse par les clients, le tarif n° 18 s'applique.

Where recorded music is performed in conjunction with fitness activities, Tariff No. 19 shall apply.

SOCAN shall have the right to examine the books and records and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Music on Hold

For a licence to perform recorded music on hold over the telephone, the annual fee shall be payable as follows:

\$93.00 for one trunk line plus \$2.00 for each additional trunk line.

The licensee shall report the number of trunk lines and pay the applicable fee in advance to SOCAN on or before January 31.

For the purposes of this tariff "trunk line" means a telephone line linking the licensee's telephone switching equipment to the public telephone system and over which music is provided to a caller while on hold.

Where fees are paid under Tariff No. 16, no fees shall be required under Tariff No. 15.B.

SOCAN shall have the right to examine the books and records and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 16

MUSIC SUPPLIERS

This tariff shall apply to any person who is in the business of supplying a service of music to subscribers and the person who provides such service undertakes to remit the fees collected by such licensee to SOCAN together with all necessary information as requested by the terms of this tariff.

A. Industrial Premises

The term "Industrial Premises" shall include all establishments engaged in the manufacturing, assembly or production of goods of all kinds including offices and other business premises to which the general public is not admitted for the daily business.

The fee for such Industrial Premises shall be 4 3/4 percent of the total amount paid by the subscriber to the person supplying the background music service including telephone

Dans les endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée simultanément avec des exercices physiques, le tarif n° 19 s'applique.

La SOCAN a le droit de faire examiner les livres et les états financiers et de faire visiter les locaux de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures d'affaires habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

B. Attente musicale

Pour une licence permettant l'exécution de musique enregistrée aux fins d'attente musicale au téléphone, la redevance annuelle sera comme suit :

93,00 \$ pour une ligne principale de standard plus 2,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

Le détenteur de licence doit déclarer le nombre de lignes principales de standard et payer la redevance applicable d'avance à la SOCAN au plus tard le 31 janvier.

Aux fins du présent tarif, «ligne principale de standard» signifie une ligne téléphonique reliant l'équipement de commutation téléphonique du titulaire de la licence au système téléphonique public et sur laquelle de la musique est fournie à une personne en attente.

Là où les redevances sont payées aux termes du tarif n° 16, aucune redevance ne sera exigible en vertu du tarif n° 15.B.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers et de faire visiter les locaux de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 16

FOURNISSEURS DE MUSIQUE

Le présent tarif s'applique à toute personne qui exerce un commerce consistant à fournir un service de musique à des abonnés, et la personne qui assure un tel service s'engage à remettre les redevances perçues par ledit titulaire de licence à la SOCAN, de même que tous les renseignements nécessaires qui sont exigés par les dispositions du présent tarif.

A. Locaux industriels

L'expression «locaux industriels» s'entend de tous les établissements où l'on procède à la fabrication, à l'assemblage ou à la production de marchandises de toutes sortes, y compris les bureaux et autres locaux commerciaux où le grand public n'est pas admis pour les affaires quotidiennes.

La redevance à l'égard d'un tel local industriel sera de 4 3/4 p. 100 du montant total versé par l'abonné à la personne qui fournit le service de musique de fond, incluant

music on hold, subject to a minimum fee of \$48.00 per annum with respect to each Industrial Premises, the said minimum fee of \$48.00 per annum being subject to the discount provision hereinafter contained.

B. Non-Industrial Premises

(a) The fees payable shall be a sum equal to 7 1/2 percent of the total amount paid by subscribers or advertisers contracting for the background music service including telephone music on hold. The said payment of 7 1/2 percent shall be subject to a minimum fee of \$48.00 per annum with respect to each separate tenancy, the said minimum fee of \$48.00 per annum being subject to the discount provision hereinafter contained, provided however that where the licensee has provided equipment to a subscriber under a contract separate from his music supply, monies payable pursuant to such contract shall not be included in the calculation of the percentage fees.

(b) Notwithstanding the provisions of B. (a) hereof, the minimum fee payable with respect to small commercial stores, having not more than five permanent employees and for which the charge for the music service does not exceed \$10.00 per month, shall be \$20.00 per annum.

(c) The said \$48.00 minimum fee shall not apply to professional offices, doctors' offices, dentists' offices, lawyers' and accountants' offices, whether located in a professional building, office building, apartment or residence or otherwise, but the fees with reference to such premises shall be calculated on the basis of 7 1/2 percent as aforesaid.

The fees hereunder shall be paid on a monthly basis and the licensee shall file a report for the month in question within 10 days following the end of such month together with a cheque covering the fees owing with respect to said month. SOCAN shall have the right by its duly authorized representative to audit the books and records of account of the licensee at any time during normal business hours in order to verify all statements rendered and the fee payable.

In any multiple tenancy building, each separate commercial or industrial tenancy to which the music service is supplied, pursuant to a contract between the licensee and such commercial or industrial tenancy, shall be deemed to be a subscriber, and each such premises shall be subject to a minimum rate of \$48.00 per annum as hereinbefore set out.

SOCAN hereby agrees that in consideration of the licensees undertaking to pay all fees, charges or royalties collected hereunder and remitting the same on the date required for payment hereunder together with all necessary reports, the following rates of reduction in the minimum fee payable by the licensee shall apply:

la musique en attente sur les lignes téléphoniques, sous réserve d'une redevance minimale de 48,00 \$ par année à l'égard de chaque local industriel, ladite redevance minimale de 48,00 \$ par année étant assujettie à la disposition de rabais ci-après énoncée.

B. Locaux non industriels

a) Les redevances imposées représenteront une somme égale à 7 1/2 p. 100 du montant total versé par les abonnés ou les annonceurs utilisant en vertu d'un contrat le service de musique de fond, incluant la musique en attente sur les lignes téléphoniques. Ledit versement de 7 1/2 p. 100 sera sous réserve d'une redevance minimale de 48,00 \$ par année à l'égard de chaque établissement distinct, ladite redevance minimale de 48,00 \$ étant assujettie à la disposition de rabais ci-après énoncée, à la condition, toutefois, que si le titulaire de licence a fourni du matériel à un abonné en vertu d'un contrat distinct de celui s'appliquant à la dispensation de sa musique, les sommes payables en vertu d'un tel contrat ne doivent pas être comprises dans le calcul des redevances en pourcentage.

b) Nonobstant les dispositions du point a) du présent alinéa, le droit minimal à payer sera de 20,00 \$ par année dans le cas des petits magasins qui ont au plus cinq employés permanents et qui ne doivent pas verser plus de 10,00 \$ par mois contre le service de musique de fond.

c) Ladite redevance minimale de 48,00 \$ ne s'applique pas aux bureaux pour l'exercice de la profession, aux cabinets de médecins et de dentistes, aux bureaux d'avocats et de comptables, qu'ils soient dans un immeuble pour l'exercice de la profession, un immeuble à bureaux, un immeuble résidentiel, au domicile ou ailleurs, mais les redevances ayant trait à ces locaux sont calculées sur une base de 7 1/2 p. 100 comme susdit.

Les redevances ci-après sont versées mensuellement et le titulaire de licence doit déposer un rapport pour le mois en cause dans les 10 jours suivant la fin dudit mois, de même qu'un chèque au montant des redevances exigibles pour ledit mois. La SOCAN aura le droit par l'intermédiaire de son représentant dûment autorisé de vérifier les livres et les états de compte du titulaire de licence en tout temps au cours des heures de bureau habituelles afin d'exercer un contrôle sur la totalité des états remis et sur la redevance exigible.

Dans un immeuble à plusieurs établissements, chaque établissement commercial ou industriel distinct auquel est fourni le service de musique en vertu d'un contrat entre le titulaire de licence et cet établissement commercial ou industriel est censé être un abonné, et chaque établissement de ce genre sera assujetti à un taux minimum de 48,00 \$ par année comme il est énoncé ci-dessus.

La SOCAN convient par les présentes que, en considération de l'engagement que prennent les titulaires de licences d'acquitter la totalité des honoraires, redevances ou tantièmes perçus ci-après et d'en faire remise le jour fixé pour le paiement qui est indiqué ci-dessous en même temps que tous les rapports nécessaires, les taux suivants de réduction de la redevance minimale exigible du titulaire de licence s'appliqueront :

No. of Subscribers	Minimum Fee Applicable	Nombre d'abonnés	Redevance minimale applicable
3 to 10	\$45.60	3 à 10	45,60 \$
11 to 50	\$43.20	11 à 50	43,20 \$
51 to 100	\$40.80	51 à 100	40,80 \$
101 to 200	\$38.40	101 à 200	38,40 \$
201 to 500	\$36.00	201 à 500	36,00 \$
501 to 1,000	\$33.60	501 à 1 000	33,60 \$

Pursuant to subsection 69(2) of the *Copyright Act*, Chapter C-42, as amended, this tariff shall also apply to any broadcasting station providing a service of music to subscribers.

This tariff shall not be deemed to cover the background use of music expressly covered by Tariff Nos. 9, 13, 18 and 19.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

En conformité avec le paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, chapitre C-42, telle que modifiée, le présent tarif s'applique en outre à toutes les stations de radiodiffusion qui fournissent un service de musique à des abonnés.

Le présent tarif ne doit pas s'appliquer à l'utilisation de la musique de fond dont traitent expressément les tarifs n^{os} 9, 13, 18 et 19.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tariff No. 17

A. Transmission of Non-Broadcast Services

1. Television

For a licence to communicate to the public by telecommunication any and all works in SOCAN's repertoire in connection with transmission of non-broadcast television services to its subscribers, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to 22¢ multiplied by the total number of subscribers of the transmitter, payable within 30 days of the end of each month.

The transmitter shall, with each payment of fees, report the total number of its subscribers. The number of subscribers for calculation of the fee shall be the total number of subscribers on the last day of the month to which the payment relates.

2. Radio

For a licence to communicate to the public by telecommunication any and all works in SOCAN's repertoire in connection with transmission of non-broadcast radio services to its subscribers, the transmitter shall pay a fee per calendar month equal to 10 percent of the gross amount paid to the transmitter by its subscribers for the non-broadcast radio services, payable within 30 days of the end of each month.

The transmitter shall, with each payment of fees, report the names of all non-broadcast radio services that the transmitter transmits, the number of residential subscribers to each such service and the gross amount paid by these subscribers, and the number of commercial subscribers and the gross amount paid by these subscribers.

Tarif n^o 17

A. Transmission de services autres que de radiodiffusion

1. Télévision

Pour une licence autorisant la communication au public par télécommunication, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de services de télévision autres que de radiodiffusion à ses abonnés, le transmetteur verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 22 ¢ par abonné (22 ¢ × nombre total d'abonnés).

Le transmetteur doit, au moment de chaque versement, notifier à la SOCAN le nombre total de ses abonnés. Le nombre de ses abonnés est réputé être, aux fins du calcul de la redevance, le nombre total de tous les abonnés le dernier jour du mois que vise le versement.

2. Radio

Pour une licence autorisant la communication au public par télécommunication, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de transmission de services de radio autres que de radiodiffusion à ses abonnés, le transmetteur verse, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 10 p. 100 du montant brut payé au transmetteur par ses abonnés pour les services de radio autres que de radiodiffusion.

Le transmetteur doit, au moment de chaque versement, informer la SOCAN du nom de tous les services de radio autres que de radiodiffusion que le transmetteur transmet, du nombre d'abonnés résidentiels à chaque service et du montant brut payé par ces abonnés, et du nombre d'abonnés commerciaux et du montant brut payé par ces abonnés.

B. Retransmission of Local Broadcast Signals

1. Television

For a licence to perform or to communicate to the public by telecommunication any and all works in SOCAN's repertoire in connection with retransmission to its subscribers of local television signals as defined in the *Local Signal and Distant Signal Regulations* (SOR/89-254) pursuant to subsection 28.01(3) of the *Copyright Act*, the retransmitter shall pay a fee per calendar month equal to 40¢ multiplied by the total number of subscribers of the retransmitter, payable within 30 days of the end of each month.

The retransmitter shall, with each payment of fees, report the total number of its subscribers. The number of subscribers for calculation of the fee shall be the total number of subscribers on the last day of the month to which the payment relates.

2. Radio

For a licence to perform or to communicate to the public by telecommunication any and all works in SOCAN's repertoire in connection with retransmission to its subscribers of local radio signals as defined in the *Local Signal and Distant Signal Regulations* (SOR/89-254) pursuant to subsection 28.01(3) of the *Copyright Act*, the retransmitter shall pay a fee per calendar month equal to 10¢ multiplied by the number of subscribers of the retransmitter, payable within 30 days of the end of each month.

The retransmitter shall, with each payment of fees, report the total number of its subscribers. The number of subscribers for calculation of the fee for local radio signals shall be the total number of subscribers on the last day of the month to which the payment relates.

The following provisions shall apply to both Tariff Nos. 17.A and 17.B:

For purposes of this tariff,

"Subscriber" means:

(a) Except in the case of a transmission by a resale carrier, each single unit residence and each single unit within a multiple unit residence, a room in a hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional building to which one or more signals are transmitted by the licensee, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any of the foregoing receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

(b) In the case of a transmission by a resale carrier, each TVRO to which one or more signals are transmitted by the transmitter, irrespective of whether a charge is made for such service or whether a contract exists with regard to the transmission of such service, but shall not include any TVRO receiving a signal without the direct or indirect authority of the transmitter;

"Non-broadcast services" means radio or television services other than such services carried in signals originally transmitted for free reception by the public by a terrestrial

B. Retransmission de signaux locaux

1. Télévision

Pour une licence autorisant l'exécution ou la communication au public par télécommunication de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de retransmission à ses abonnés de signaux locaux de télévision aux termes du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné* (DORS/89-254), pris en vertu du paragraphe 28.01(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le retransmetteur doit verser, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 40 ¢ par abonné (40 ¢ × nombre total d'abonnés).

Le retransmetteur doit, au moment de chaque versement, informer la SOCAN du nombre total de ses abonnés. Le nombre de ses abonnés est réputé être, aux fins du calcul de la redevance, le nombre total de tous les abonnés le dernier jour du mois que vise le versement.

2. Radio

Pour une licence autorisant l'exécution ou la communication au public par télécommunication de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre de retransmission à ses abonnés de signaux locaux de radio aux termes du *Règlement sur la définition de signal local et signal éloigné* (DORS/89-254), pris en vertu du paragraphe 28.01(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, et le le retransmetteur doit verser, au cours des 30 jours suivant la fin de chaque mois civil, une redevance égale à 10 ¢ par abonné (10 ¢ × nombre total d'abonnés).

Le retransmetteur doit, au moment de chaque versement, informer la SOCAN du nombre total de ses abonnés. Le nombre de ses abonnés est réputé être, aux fins du calcul de la redevance, le nombre total de tous les abonnés le dernier jour du mois que vise le versement.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tarifs 17.A et 17.B :

Aux fins du présent tarif, les définitions suivantes s'appliquent :

«abonné»

a) Exception faite des transmissions par un revendeur, maison unifamiliale isolée, logement d'un immeuble à logements multiples, chambre d'hôtel, d'hôpital ou de maison de repos ou pièce d'un établissement commercial ou autre à laquelle un ou des signaux sont transmis par le titulaire, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque le signal est reçu sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur;

b) Dans le cas de transmissions par un revendeur, station terrienne de réception de télévision seulement à laquelle un ou des signaux sont fournis par le transmetteur, que le service soit ou non fourni contre paiement ou en vertu d'un contrat, sauf lorsque ladite station reçoit le signal sans l'autorisation directe ou indirecte du transmetteur.

«services autres que de radiodiffusion» Services de radio ou de télévision autres que ceux véhiculés par des signaux initialement transmis aux fins de réception sans frais par le

radio or terrestrial television station as defined in subsection 28.01(1) of the *Copyright Act*;

"Transmitter" includes a cable television system, a master antenna system, a resale carrier and a low power television transmitter;

"Resale carrier" means a transmitter transmitting by means of hertzian waves (whether via satellite or otherwise) other than a low power television transmitter;

"Low power television transmitter" means:

(a) A person operating a Low Power Television Station or a Very Low Power Television Station as defined in sections Z and G, respectively, of Part IV of the *Broadcast Procedures and Rules* of the Department of Communications effective February, 1989 as the same may be amended from time to time.

(b) A person operating a multichannel multipoint distribution television broadcasting station.

"TVRO" means a Television Receive Only Earth Station for the receipt of signals transmitted by satellite, whether or not such earth station also receives radio signals.

This tariff shall not apply to music services covered by Tariff No. 16.

SOCAN shall have the right by a duly authorized representative at any time during customary business hours to examine books and records of account of the licensee to such extent as may be necessary to verify any and all statements rendered and the fee payable by a licensee.

Tariff No. 18

RECORDED MUSIC FOR DANCING

For a licence to perform by means of recorded music for dancing in discotheques, dance halls, ballrooms and other premises where recorded music is performed for dancing by patrons, at any time and as often as desired, any or all of the works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, the annual fee shall be as follows:

(a) Premises accommodating 100 persons or less:

Months of Operation	Days of Operation	
	1 to 3 days	4 to 7 days
6 months or less	\$166.00	\$232.43
More than 6 months	\$232.43	\$334.93

(b) Premises accommodating 101 persons or more:

For each additional group of 20 persons or part thereof in excess of 100, an additional 20 percent of the above fees will be payable.

The establishment shall report the room capacity in persons and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1994.

grand public par une station de radio ou de télévision terrestre, d'après les définitions énoncées au paragraphe 28.01(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

«transmetteur» Comprend tout système de télévision par câble, système à antenne collective, revendeur et transmetteur de télévision de faible puissance.

«revendeur» Transmetteur utilisant les ondes hertziennes pour transmettre des signaux (par satellite ou autrement), à l'exclusion d'un transmetteur de télévision de faible puissance.

«transmetteur de télévision de faible puissance»

a) Exploitant d'une station de télévision de faible ou de très faible puissance, selon les définitions énoncées dans les sections Z et G de la partie IV des *Règles et procédures sur la radiodiffusion* du ministère des Communications, en vigueur à compter de février 1989, et modifications.

b) Exploitant d'une station de radiodiffusion télévisuelle multipoints multicanaux.

«station terrienne de réception de télévision seulement» Station de réception de signaux transmis par satellite, qu'elle reçoive aussi ou non des signaux radiophoniques.

Le présent tarif ne s'applique pas aux services de musique prévus au tarif n° 16.

La SOCAN a le droit d'examiner, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, par l'entremise d'un représentant dûment autorisé, les livres et les états de compte du titulaire, afin de vérifier les états présentés par celui-ci, ainsi que la redevance exigible.

Tarif n° 18

MUSIQUE ENREGISTRÉE UTILISÉE AUX FINS DE DANSE PAR LES CLIENTS

Pour une licence permettant l'exécution par le biais de musique enregistrée en rapport avec la danse dans les discothèques, les salles de danse, les salles de bal et autres endroits où l'on fait jouer de la musique enregistrée aux fins de danse par les clients en tout temps et aussi souvent qu'on le désire en ce qui concerne l'une ou la totalité des œuvres à l'égard desquelles la SOCAN est autorisée à accorder une licence, la redevance annuelle sera de :

a) Salles accueillant 100 personnes ou moins :

Mois d'ouverture	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
6 mois ou moins	166,00 \$	232,43 \$
Plus de 6 mois	232,43 \$	334,93 \$

b) Salles accueillant 101 personnes et plus :

Pour chaque groupe additionnel de 20 personnes ou moins au-delà de 100 personnes, la redevance annuelle donnée au paragraphe a) sera augmentée de 20 p. 100 et sera exigible en sus des redevances mentionnées ci-dessus.

L'établissement doit faire rapport sur le nombre de places disponibles et payer la redevance applicable à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1994.

SOCAN shall have the right to examine the books and records and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 19

FITNESS ACTIVITIES

For a licence to perform in conjunction with physical exercise (for example, dancercise, aerobics, body building and similar activities), at any time and as often as desired, any and all works in SOCAN's repertoire, the annual fee for each room where the performances take place is the average number of participants per week per room during 1994 multiplied by \$2.20, with a minimum annual fee of \$131.69.

Payment of this fee shall be made on or before January 31, 1994, accompanied by a report of the estimated average number of participants per week per room during 1994.

On or before January 31, 1995 a report signed by an authorized representative shall be submitted of the actual average number of participants per week per room during 1994. An adjustment of the 1994 fees shall be paid or credited based on the actual average number of participants per week per room during 1994.

SOCAN shall have the right to examine the licensee's books and records and to enter the premises used by the licensee by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR PREMISES

For a licence to perform at any time and as often as desired any and all works in respect of which SOCAN is empowered to grant a licence, at karaoke bars and similar premises, the annual fee shall be as follows:

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence sous le présent tarif et de faire visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 19

EXERCICES PHYSIQUES

Pour une licence permettant l'exécution d'œuvres musicales simultanément avec des exercices physiques (par exemple : danse exercice, danse aérobique, culturalisme et autres activités semblables), en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle pour chaque salle où l'on fait ces exécutions d'œuvres musicales est basée sur la moyenne de participants par semaine, pour chaque salle durant l'année 1994 multipliée par 2,20 \$, avec une redevance minimum de 131,69 \$ par année.

Le paiement de la redevance devra être fait au plus tard le 31 janvier 1994 accompagné d'un rapport approximatif de la moyenne de participants par semaine pour chaque salle durant l'année 1994.

Un rapport, signé par un représentant autorisé, devra être soumis au plus tard le 31 janvier 1995 à la SOCAN et indiqué la moyenne actuelle de participants, par semaine, pour chaque salle durant l'année 1994. Un redressement des redevances versées pour 1994 sera effectué, suite auquel des redevances devront être payées ou créditées basées sur la moyenne actuelle de participants par semaine, pour chaque salle, durant l'année 1994.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états de compte du titulaire de la licence et de visiter les locaux concernés par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE MÊME TYPE

Pour une licence permettant l'exécution de type karaoké ou à l'aide d'équipements semblables à ceux utilisés pour ce genre d'exécution, en tout temps et aussi souvent qu'on le désire, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, la redevance annuelle sera comme suit :

Days of Operation	
1 to 3 days	\$148.80
4 to 7 days	\$214.41

Jours d'exploitation	
1 à 3 jours	148,80 \$
4 à 7 jours	214,41 \$

The establishment shall report the number of days of operation and pay the applicable fee to SOCAN on or before January 31, 1994.

SOCAN shall have the right to examine the books and records, and to enter the premises of any licensee under this tariff item, by a duly authorized representative or agent at any time during customary business hours, to verify any and all statements rendered and the fee payable by the licensee.

Les établissements concernés devront déclarer leur capacité d'accueil et verser la redevance applicable à la SOCAN au plus tard le 31 janvier 1994.

La SOCAN aura le droit de faire examiner les livres et les états financiers de toute personne détenant une licence sous le régime du présent tarif, par un représentant ou un agent dûment autorisé, en tout temps pendant les heures de bureau habituelles, aux fins de vérifier tout document présenté et la redevance exigible du détenteur de la licence.